

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES

1, place de l'hôtel de ville

13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51

Fax : 04.90.95.10.81

Mail : accueil@molleges.fr

police@molleges.fr

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
MANIFESTATION TAURINE

FETE DE LA SAINT-PIERRE D'HIVER
« Concours d'abrivados » du Samedi 28 Février 2026 de 11h00 à 12h30

Le Maire de Mollégès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.471 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Mollégès tendant à organiser une manifestation taurine le samedi 28 février 2026, à l'occasion de la « St Pierre d'hiver »,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre de la manifestation taurine organisée le samedi 28 février 2026, la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise et réglemente les manifestations taurines.

Article 2 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté sera nul, le Comité des Fêtes de Mollégès est autorisé à organiser une manifestation taurine type « concours d'abrivados » le **samedi 28 février 2026 de 11h00 à 12h30**, sur la voie publique et les axes routiers mentionnés ci-dessous (CF plan joint in fine) :

- Départ/Arrivée (Chars) Boulevard du clos de la font (à l'angle est du parc pour enfants)
- Boulevard du clos de la Font direction avenue de la Carairrette,
- Avenue de la Carairrette en direction du CD31,
- Départ/Arrivée (Chars) Avenue de la Carairrette (angle avec le parking de l'espace culturel Maurice BRES)

Article 3 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido,) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques des jeux taurins, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2- Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camargaise (F.F.C.C.). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants, dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 3- L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado », conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour cette manifestation.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 4 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence de l'organisateur ou d'un de ses représentants et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour enlever tous les obstacles pouvant éventuellement se trouver sur le parcours (bâches, cartons, ballots de foin, etc.) ainsi que tout véhicule à moteur.

Article 5 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 6 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectués et répétées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène) perçu de l'ensemble du parcours.

Article 8 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 09 : Concernant le bien-être animal :

- Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race « Camargue » dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la DDPP
- L'organisateur est en droit de faire contrôler le bétail par la DDPP, et en cas de non-respect de supprimer la manifestation et ainsi de faire annuler le contrat faisant l'objet de la manifestation
- Le Manadier et l'organisateur imposent leur pouvoir de surveillance et d'interdiction de faire attraper les taureaux pendant le déroulement de la manifestation. Dans l'hypothèse où l'animal refuserait de retourner dans le camion, il pourrait être attrapé par des cavaliers ou des participants avertis des risques encourus (aide bénévole en conscience). Le fait que l'animal refuse de retourner dans le camion relève de la seule responsabilité du manadier qui doit le maîtriser.

Article 10 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes, doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 11 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. Il appartient à l'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Article 12 : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Le stationnement et la circulation des deux côtés de la chaussée seront interdits : Le samedi 28 février 2026, pour le concours d'abrivados à partir de 10h00 et jusqu'à 12h30, sur l'itinéraire mentionné à l'article 2 du présent arrêté. (voir plan joint)

L'axe pourra être rouvert à la circulation dès la manifestation terminée après accord du responsable des organisateurs et après que l'axe ait été remis dans son état initial.

Article 13 : Seuls les véhicules de secours, de police, des services techniques et ceux liés à l'organisation de la manifestation, pourront circuler librement lors d'interruptions éventuelles de la manifestation.

Article 14 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

Article 15 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens (vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux etc.....).

Article 16 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 17 : L'organisateur devra s'assurer de la collaboration de secouristes auprès de l'évènement.

Article 18 : Les organisateurs mettront en place avec les membres du Comité des Fêtes les barrières taurines. Ces derniers auront la responsabilité de la mise en place des dites barrières. Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours avant la première manifestation par les Services Techniques, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 19 : Le temps du « concours d'abrivados », de 10h00 à 12h30, une déviation sera mise en place afin de contourner l'évènement comme suit (CF plan joint):

La circulation depuis Plan d'Orgon (CD31) en direction de St Andiol se fera via le centre de l'agglomération pour rejoindre directement le CD24, et inversement dans l'autre sens.

Depuis le chemin du Moulin à vent, rejoindre le CD24, puis le CD31 direction Plan d'Orgon, ou bien dans l'autre sens rejoindre la draille des parties, direction Plan d'Orgon.

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis au procureur de la République.

Article 21 : Situation du spectateur : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public, situé à plus d'un mètre à l'extérieur des barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Cependant, l'organisateur ayant à charge la sécurisation du parcours, dans l'hypothèse ou un accident interviendrait dont un spectateur passif serait la victime, la responsabilité pourrait être supportée par l'organisateur selon les circonstances du sinistre.

Article 22 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

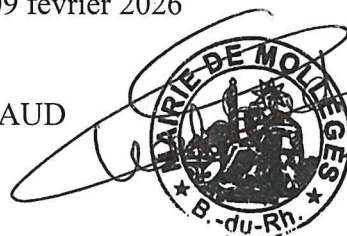
Article 24 : Madame le Maire, la Police Municipale, les Agents Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Andiol,
Monsieur le président du Comité des Fêtes,
Monsieur le responsable du centre de secours Alpilles-Durance,
La Régie des transports des bouches du Rhône, L'EPCI « Terre-de-Provence »,
Le responsable des transports en commun de la Région Sud
Les services de la Direction des Routes à Saint Andiol.

A Mollégès le 09 février 2026

Le Maire,
Corinne CHABAUD



ANNEXE : Parcours et déviation



Légende :

-  Parcours du concours d'abrivados
-  Itinéraire de déviation
-  Fermeture des Axes.

